

NP 2024 - AR - 104

ARRÊTÉ NON PERMANENT

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE AUX DROITS DU 147 CHAUSSÉE JULES CÉSAR

Le Maire de BEAUCHAMP.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 212-1 à L2122-4 et L 3111-1,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8è partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010, relatif à la conservation du domaine public,

Vu l'institution des tarifs pour l'occupation du domaine public approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 février 2016 et du 18 juin 2020.

Vu l'état des lieux.

Considérant la demande de renouvellement pour l'année 2024 d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 25 mai 2024 par Monsieur et Madame GAUTHIER représentants de la boulangerie-pâtisserie « Maison Gauthier » à l'adresse sise 147 Chaussée Jules César à Beauchamp dans le cadre d'une installation d'une terrasse ouverte.

Considérant l'avis favorable de Madame le Maire Françoise NORDMANN, pour l'installation d'une terrasse au droit du 147 Chaussée Jules César à Beauchamp sur le domaine public,

Il importe de prendre des mesures pour réglementer l'occupation du domaine public et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE:

Article 1

Monsieur et Madame GAUTHIER représentants de la boulangerie-pâtisserie « Maison Gauthier » à l'adresse sise 147 Chaussée Jules César à Beauchamp sont autorisés à installer une terrasse à compter du 8 juin 2024 jusqu'au 7 juin 2025.

Article 2

En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours. Les installations doivent laisser en permanence une largeur de 1,40 mètre, réservée au passage des piétons. Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce. Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier ni la clientèle ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage.

Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles. Le nettoyage de la terrasse et de ses abords seront assurés quotidiennement par l'exploitant. En période hivernale les chauffages à gaz ne sont pas autorisés.

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée. Une attestation d'assurance annuelle sera transmise à chaque demande de renouvellement.

Article 5

Le pétitionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eaux potable. En cas d'intervention lourde, la commune se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de ladite terrasse, aux frais exclusifs du pétitionnaire, la perte d'exploitation ainsi occasionnée ne donnant droit à aucune indemnité.

Article 6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de un an à compter du samedi 8 juin 2024.

Article 7

Mme le Maire, M. le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée sur le site de la ville de Beauchamp. Notifié à : M. et Madame GAUTHIER

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen », accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Pour le Maire et par délégation, Le Conseiller Municipal,

Alain PERRIN

0 4 JUIN 2024

La Mairie certifie que cet arrêté a été mis en ligne sur le site de la ville le